

Actualités

L'information en continu

INFORMATIONS > ÉCHOS > OPINIONS > **Jurisprudence** > SYNTHÈSE > VEILLE > TEXTES > PROJETS > SÉLECTION > DOCT

Au Conseil d'État

Contrats / Marchés publics 261 La géométrie variable du candidat évincé

CE, avis, 11 avr. 2012, n° 355446, Sté Gouelle : *JurisData* n° 2012-006955
Sera publié au Recueil Lebon

L'intérêt à agir pour présenter un référé précontractuel ou contractuel, ou pour contester la validité du contrat dans le cadre du recours de pleine juridiction inauguré par la jurisprudence *Société Tropic Travaux Signalisation* (CE, ass., 16 juill. 2007, n° 291545, Sté Tropic travaux signalisation : *JurisData* n° 2007-072199 ; Rec. CE 2007, p. 361, concl. D. Casas ; JCP G 2007, act. 355 ; JCP A 2007, act. 698), n'est pas également apprécié. L'auteur en est toujours le « candidat évincé », dont la définition varie désormais avec le recours. Définition totalement ouverte par la présente décision pour l'action « Tropic », qui peut être introduite par toute personne qui aurait eu intérêt à conclure le contrat. Même si elle n'a pas présenté sa candidature, même si elle n'a pas été admise à présenter

une offre ou si elle a présenté une offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable. Cette solution se détache ainsi, au regard de l'intérêt à agir, de la jurisprudence fondatrice de l'action qui, indirectement exigeait du candidat évincé justement qu'il se fût porté candidat. Quelque temps plus tard, toutefois, une décision admettait que l'action soit engagée par une personne qui n'avait pas été candidate, à condition qu'elle justifie qu'elle aurait pu l'être (CE, 16 nov. 2009, n° 328826, *Min. Immigration et association Collectif Respect* : *JurisData* n° 2009-014904 ; Rec. CE 2009, tables p. 839 ; JCP A 2010, 2021 ; *Contrats-Marchés publ.* 2010, comm. 43, note Pietri). En résumé, aujourd'hui, la seule condition exigée pour les recours « Tropic » est l'intérêt à conclure le contrat. Et vraisemblablement aussi une justification de cet intérêt s'il n'apparaît pas au seul énoncé de la qualité de l'auteur du recours. Cette approche large de l'intérêt à agir se prolonge dans l'acceptation des moyens. Le Conseil d'État précise que le « concurrent évincé » peut invoquer tout moyen et pas seulement les moyens correspondant aux vices de la

passation du contrat susceptibles de l'avoir lésé.

Cette solution nouvelle ne remet pas en cause, tel que l'avis est rédigé, les principes applicables aux procédures de référé précontractuel et contractuel. L'auteur du recours doit avoir été susceptible d'être lésé ou risqué de l'être au stade de la procédure auquel les manquements se rapportent. Choisir l'offre d'un candidat irrégulièrement retenu est susceptible d'avoir lésé le candidat qui invoque ce manquement. À moins que la candidature de ce dernier devait elle-même être écartée ou que son offre ne pouvait qu'être éliminée car inappropriée, irrégulière ou inacceptable (CE, 11 avr. 2012, n° 354652, *infra*). Autre exemple, un candidat invoque un manquement fondé sur une modification substantielle des critères de notation d'un critère de sélection des offres. Mais son offre était irrégulière pour un motif étranger à cette modification. L'irrégularité invoquée n'est donc pas susceptible de l'avoir lésé (CE, 12 mars 2012, n° 353826, Sté Clear Channel France : *JurisData* n° 2012-004222 ; Rec. CE 2012 ; JCP A 2012, act. 206). **L. E.**